



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique
et connaissance territoriale

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2022-06.20-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du changement de pétitionnaire pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Petit Inini Nord » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté R03-2021-02-05-005 du 05 février 2021 portant décision dans le cadre de l'examen du cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) ;

Vu le courrier du 13 juin 2022 de la SAS KAPASI, représentée par Monsieur Thierry HEURET, renonçant au projet d'AEX « Petit Inini Nord » à Maripasoula et approuvant le transfert au profit de la Société Minière de l'Ouest (SARL SMO) ;

Vu le courrier du 14 juin 2022 de la SARL SMO, représentée par Monsieur Daniel PORTEL, relatif à son intention de reprise du projet d'AEX « Petit Inini Nord » à Maripasoula ;

Considérant que le projet, de 18 ha, concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit de la crique Petit Inini et d'un affluent nord, dans les limites d'une AEX de 1km² ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation de bassins de décantation et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la dérivation de cours d'eau sur une longueur estimée à 1270 m sur la crique principale et de 160 m sur les criquets et affluents avec un prélèvement d'eau initial de 5000m³ sur la crique principale ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 4,3 ha d'espaces forestiers, la création d'une piste de chantier de 140 m en aval de l'AEX et d'une seconde piste de chantier de 250 m en amont ;

Considérant que la masse d'eau impactée par le projet (affluent du Petit Inini) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), hors Domaine Forestier Permanent (DFP); en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que la zone marécageuse, dans laquelle avaient été identifiées une faune et une flore remarquables, a été envoyée à cause des travaux miniers clandestins et ensuite asséchée de nouveau, perdant, de fait, ses caractéristiques de zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les préconisations évoquées antérieurement par la SAS KAPASI, en s'assurant que le projet n'aura pas d'incidence sur l'aire de répartition du coq de roche (*Rupicola rupicola*) située à proximité, en s'engageant à conserver les forêts de terre ferme autour de l'affluent de la crique, à ne pas chasser, à assurer une bonne réhabilitation et revégétalisation des lieux, à travailler en circuit fermé et à restaurer la crique dans le flat réhabilité ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une période de 19 mois ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral R03-2021-02-05-005 du 05 février 2021 est annulé. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SMO (Société Minière de l'Ouest), représentée par M. Daniel PORTEL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Petit Inini Nord » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 JUIN 2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.